

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau ressources humaines  
hospitalières (RH4)

#### **Instruction DGOS/RH4 n° 2014-340 du 10 décembre 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie**

NOR : AFSH1429376J

Validée par le CNP, le 21 novembre 2014. – Visa CNP 2014-173.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : rappel des dispositions réglementaires applicables aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie.

*Mots clés* : rappel des dispositions réglementaires – bonnes pratiques – étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie – établissements de santé.

*Références* :

- Directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- Articles R.6153-46 à R.6153-91-1 du code de la santé publique ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- Décret n° 2013-73 du 23 janvier 2013 modifiant le statut des internes et relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie ;
- Décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;
- Décret n° 2014-319 du 11 mars 2014 portant création d'une indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie ;
- Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie ;
- Arrêté du 12 juillet 2010 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;
- Arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes, les résidents en médecine et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne dans les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux ;
- Arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales ;

- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ;
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie ;
- Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine ;
- Arrêté du 11 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie accomplissant un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement pris en application du décret n° 2014-319 du 11 mars 2014 ;
- Circulaire DGOS/RH4 n° 2013-272 du 8 juillet 2013 rappelant les dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de transport domicile/lieu de travail des étudiants hospitaliers et des internes.

*La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé.*

L'objet de la présente instruction est de rappeler les règles applicables aux étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie et de clarifier les dispositions réglementaires applicables à ces étudiants hospitaliers dans le prolongement des travaux du groupe de travail « conditions de travail des étudiants, internes et assistants » qui s'est réuni du 14 novembre 2012 au 13 février 2013.

La présente instruction clarifie également les nouvelles dispositions statutaires prévues par le décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 susvisé suite à la réingénierie des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie récemment menée afin de leur appliquer l'architecture Licence-Master-Doctorat (LMD) dans le cadre du processus de Bologne.

### **1. Organisation des 2<sup>e</sup> cycles et 3<sup>e</sup> cycles courts des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie**

Les arrêtés du 8 avril 2013 susmentionnés correspondant au niveau master et sanctionnant le 2<sup>e</sup> cycle modifient le schéma des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie de la façon suivante.

Le niveau master des études de médecine :

- la 2<sup>e</sup> année de 2<sup>e</sup> cycle (D2) devient la 1<sup>re</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle (M1) ;
- la 3<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle (D3) devient la 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle (M2) ;
- la 4<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle (D4) devient la 3<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle (M3).

Le niveau master des études d'odontologie :

- la 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle (DCEO2) devient la 1<sup>re</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle (M1) ;
- la 3<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle (DCEO3) devient la 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle (M2).

Le niveau master des études de pharmacie :

La 1<sup>re</sup> année du 3<sup>e</sup> cycle (5<sup>e</sup> année hospitalo-universitaire) devient la 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle (M2).

Par ailleurs, pour les étudiants en odontologie et en pharmacie, il existe un 3<sup>e</sup> cycle court d'une année correspondant à la 6<sup>e</sup> année d'études.

Selon les dispositions de l'article L.4141-4 et des articles R.4141-1 du CSP et suivants, les étudiants en odontologie peuvent, à compter de la 5<sup>e</sup> année d'études validée, être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

L'autorisation de remplacement est délivrée pour une durée maximale de 3 mois renouvelable par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes dans lequel exerce le chirurgien-dentiste que l'étudiant remplace ou dont il est adjoint, qui en informe les services de l'État.

Les étudiants de deuxième cycle en médecine et en odontologie ainsi que les étudiants en pharmacie de deuxième année du deuxième cycle, ainsi que les auditeurs mentionnés à l'article R.6153-46 du code de la santé publique et les étudiants de troisième cycle court en odontologie ont le statut d'étu-

dians hospitaliers. Au cours du troisième cycle court des études pharmaceutiques, les étudiants en pharmacie, sous réserve qu'ils participent à l'activité hospitalière, ont également le statut d'étudiants hospitaliers.

Les nouvelles dispositions réglementaires ne modifient donc pas le périmètre des dispositions antérieures et ne font que les transposer aux nouvelles appellations issues du processus de Bologne.

## **2. Situation des étudiants en dernière année du premier cycle des études médicales (L3)**

La troisième année de médecine (L3) est une année de transition entre un enseignement centré sur les sciences fondamentales du premier cycle (Licence) et un enseignement plus axé sur la pathologie.

Ces étudiants de dernière année du premier cycle des études médicales ont des stages cliniques associés à l'enseignement de la sémiologie, ils ne sont pas autorisés à faire des actes médicaux, ce ne sont que des observateurs.

Ils n'ont pas le statut d'étudiants hospitaliers dont disposent les articles R. 6153-46 à R. 6153-62-1 du code de la santé publique, ni la qualité d'agent public, à la différence des étudiants à compter du deuxième cycle des études médicales (master).

## **3. Organisation des stages et des gardes des étudiants hospitaliers en médecine**

Le décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 susmentionné précise que les étudiants hospitaliers en médecine prennent part aux cours, contrôles et examens sur leur temps de présence universitaire et qu'ils ne peuvent pas participer aux gardes la veille d'un examen.

Sur leur temps de présence en stage, ils participent à l'activité hospitalière et ambulatoire et perçoivent une rémunération versée par le centre hospitalier universitaire de rattachement lié par convention à l'unité de formation et de recherche médicale dans laquelle ils sont inscrits. Ils ont la qualité d'agent public.

Ils sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité hospitalière.

Il convient de rappeler qu'au cours du deuxième cycle des études médicales (master) et jusqu'à leur nomination en qualité d'interne, les étudiants en médecine doivent valider trente-six mois de stages et doivent réaliser au moins vingt-cinq gardes durant leur 2<sup>e</sup> cycle.

En revanche, les étudiants hospitaliers ne peuvent réaliser aucune astreinte.

Les stages hospitaliers ou extrahospitaliers prévus à l'article R. 6153-47 du code de la santé publique peuvent être effectués en centre hospitalier ou chez un praticien agréé-maître de stage des universités. Par ailleurs, les étudiants hospitaliers en médecine ont la possibilité d'accomplir une période d'études à l'étranger pendant leur 2<sup>e</sup> cycle et un stage de recherche dans le cadre d'un parcours personnalisé.

L'article R. 6153-47 du code de la santé publique prévoit que les étudiants hospitaliers en médecine accomplissent un stage obligatoire entre la validation du 2<sup>e</sup> cycle des études médicales et leur nomination en qualité d'interne, dit « stage d'été ». A ce titre, ils accomplissent :

- soit un stage choisi à leur initiative, après accord conjoint du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale et du directeur de leur établissement d'affectation, au cours duquel ils conservent leur qualité d'étudiant hospitalier en médecine ;
- soit un stage en milieu hospitalier au cours duquel ils peuvent être désignés en qualité de faisant fonction d'interne (FFI) en fonction des opportunités proposées par les établissements et dans les conditions prévues à l'article R. 6153-41, à l'exception de son 4<sup>e</sup> alinéa, au 2<sup>o</sup> de l'article R. 6153-42 et à l'article R. 6153-44, à l'exception de son dernier alinéa.

Ces stages choisis à l'initiative de l'étudiant (stages d'été) ne peuvent être effectués que dans les établissements de santé.

## **4. Organisation du temps de travail**

Les étudiants hospitaliers exercent leurs fonctions sur 5 demi-journées par semaine ; les gardes sont en sus.

Les stages des étudiants hospitaliers en médecine peuvent se dérouler à mi-temps ou à temps plein, conformément à l'organisation définie par les universités.

L'étudiant hospitalier est tenu d'assister aux cours, contrôles et examens organisés par son unité de formation et de recherche. Par conséquent, il est nécessaire d'articuler l'organisation des activités universitaires et l'organisation des activités hospitalières.

Concernant les gardes, il convient de préciser que :

Un étudiant qui accomplit ses 5 demi-journées par semaine en moyenne est en stage et non en garde.

Une garde ne peut être accomplie qu'en dehors du service normal, soit la nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Une garde de jour n'est donc possible que le dimanche ou les jours fériés.

Le temps de présence de l'étudiant hospitalier dans les établissements de santé ne peut dépasser 24 heures consécutives, qu'ils exercent leurs fonctions hospitalières en journées entières ou en demi-journées.

Toute garde accomplie doit être rémunérée en tant que telle et versée en sus de la rémunération mensuelle allouée aux étudiants hospitaliers, conformément à l'arrêté du 17 juin 2013 précité.

L'étudiant hospitalier en médecine bénéficie d'un repos de sécurité de 11 heures minimum intervenant immédiatement à l'issue de chaque garde de nuit et entraînant une interruption totale de toute activité hospitalière, ambulatoire et universitaire. L'UFR et l'établissement d'accueil sont responsables du respect du repos de sécurité, qui constitue pour l'étudiant hospitalier en médecine une obligation stricte. Ce repos de sécurité lui est garanti, l'étudiant ne peut subir de préjudice du fait de l'observation de son repos.

## **5. Congés annuels des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie**

Les articles R. 6153-58 1° (pour les étudiants hospitaliers en médecine), R. 6153-72 1° (pour les étudiants hospitaliers en odontologie) et R. 6153-84 (pour les étudiants hospitaliers en pharmacie) du code de la santé publique précisent que ces étudiants ont droit à un congé annuel de trente jours ouvrables. L'article R. 6153-84 du même code précise que « le samedi est décompté comme jour ouvrable ».

Ces jours de congés doivent être posés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre de l'année suivante, sous réserve de la compatibilité avec l'organisation de service afin de garantir la qualité de la formation. Cette période est étendue jusqu'au 31 octobre pour les M3.

Ces congés sont sollicités par l'étudiant hospitalier (en temps plein ou en temps partiel) auprès du responsable de la structure d'accueil sur son temps de stage et validés par le directeur de la structure d'accueil. Ils ne peuvent pas être posés pendant les semaines où les étudiants ne sont pas en stage si leurs fonctions hospitalières sont organisées à temps plein (en journées pleines), ni pendant le temps consacré à leur formation universitaire (cours, contrôle et examens).

Les congés universitaires n'entrent en aucun cas dans le décompte du nombre de jours de congés annuels rémunérés posés par l'étudiant hospitalier.

Les étudiants hospitaliers conservent pendant leurs congés annuels, de quelque nature qu'ils soient, leur droit à la totalité du supplément familial tel que prévu à l'article R. 6153-58 2° pour les étudiants en médecine, à l'article R. 6153-72 2° pour les étudiants en odontologie et à l'article R. 6153-85 du code de la santé publique pour les étudiants en pharmacie.

## **6. Rémunération des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie**

### *6.1. Rémunération des étudiants hospitaliers*

L'article R. 6153-58 pour les étudiants hospitaliers en médecine, l'article R. 6153-72 pour les étudiants hospitaliers en odontologie et l'article R. 6153-90 du code de la santé publique pour les étudiants hospitaliers en pharmacie précisent que ces étudiants hospitaliers perçoivent, après service fait, une rémunération dont le montant annuel est fixé par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé, et revalorisé suivant l'évolution des traitements de la fonction publique.

Cette rémunération est versée mensuellement.

L'arrêté du 12 juillet 2010 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé fixe le montant annuel de la rémunération des étudiants hospitaliers. Cette rémunération est versée de la même façon à tous les étudiants hospitaliers, quelle que soit l'organisation des temps de stage (temps plein ou temps partiel).

Les centres hospitaliers universitaires de rattachement, qui ont en charge la rémunération de l'ensemble des étudiants hospitaliers, leur versent un salaire (articles R. 6153-59, R. 6153-73 et R. 6153-90 du code de la santé publique) tout au long de leur 2<sup>e</sup> cycle à l'exception de la période d'études à l'étranger (pour tous les étudiants hospitaliers) et du stage d'été lorsqu'il est réalisé en

qualité de faisant fonction d'internes (FFI) prévu au 8<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 6153-47 du même code pour les étudiants en médecine ainsi que tout au long de leur 3<sup>e</sup> cycle court pour les étudiants hospitaliers en odontologie et en pharmacie. Les étudiants en pharmacie ne sont pas nécessairement étudiants hospitaliers pendant leur troisième cycle court: ce n'est le cas que lorsqu'ils participent à l'activité hospitalière, dans l'hypothèse où ils accomplissent, à titre exceptionnel, leur stage de pratique professionnelle au sein d'une pharmacie à usage intérieur d'un Établissement de santé (cf. article 19 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie).

Les dispositions relatives à la centralisation de la rémunération des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie par les centres hospitaliers universitaires de rattachement respectivement prévues aux articles R. 6153-46, R. 6153-59, R. 6153-63, R. 6153-73, R. 6153-77 et R. 6153-90 du code de la santé publique sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2014-2015.

Des conventions permettant l'accueil des étudiants hospitaliers effectuant des stages hors de leurs centres hospitaliers universitaires (CHU) de rattachement sont conclues entre le CHU de rattachement la structure d'accueil et le directeur de l'UFR. Elles précisent notamment les modalités de versement de la rémunération des étudiants (cf. § 6.3 sur les indemnités de garde) et les modalités de remboursement des rémunérations versées par les CHU pour les étudiants hospitaliers qui effectuent un stage en dehors de ce dernier. Les indemnités forfaitaires de transport prévues aux articles D. 6153-58-1 (2<sup>o</sup>), D. 6153-72-1 et D. 6153-90-1 du code de la santé publique restent versées par l'établissement qui verse la rémunération principale, c'est-à-dire le CHU à compter de la rentrée universitaire 2014-2015. L'établissement qui en supporte la dépense en sollicite le remboursement auprès des ARS qui rembourse sur facture.

Depuis la mise en œuvre du financement des établissements par la tarification à l'activité, la charge de la rémunération des étudiants est réputée couverte par les tarifs. Par ailleurs, les dotations versées aux CHU au titre des parts fixe et modulable des MERRI, sont destinées à financer un effort global d'enseignement, de référence, de recours et d'innovation, lequel comprend donc les ressources nécessaires pour enseigner aux étudiants.

Dans ce cadre, il appartient aux établissements de santé d'intégrer, le cas échéant, dans les conventions précitées, le remboursement des frais de gestion associés au transfert de charges opéré vers les CHU de rattachement.

### *6.2. Rémunération des redoublants et triplants*

Le décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 susvisé prévoit la rémunération des étudiants hospitaliers par les centres hospitaliers universitaires pendant la totalité de leur cursus et notamment en cas de redoublement (ce que ne prévoyait pas la réglementation antérieure).

Les articles R. 6153-58, R. 6153-72 et R. 6153-90 du code de la santé publique prévoient que leur « rémunération est versée mensuellement après service fait, quelle que soit la structure d'affectation ». Cette disposition permet ainsi de confirmer le principe de rémunération après service fait.

### *6.3. Indemnisation des gardes des étudiants en médecine*

Depuis le décret n° 2013-73 du 23 janvier 2013 susvisé, l'article D. 6153-58-1 du code de la santé publique prévoit que les étudiants en médecine perçoivent, le cas échéant, des indemnités liées au service de gardes selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé.

L'arrêté du 17 juin 2013 susvisé précise les indemnités liées au service de gardes des étudiants hospitaliers en médecine, des auditeurs mentionnés à l'article R. 6153-46 du code de la santé publique et des étudiants qui accomplissent un stage d'été.

Les étudiants en médecine perçoivent 26 € pour une période de garde (nuit, dimanche ou jour férié). Pour chaque nuit, le service de garde commence à la fin du service normal de l'après-midi et au plus tôt à 18h30, pour s'achever au début du service normal du lendemain matin et au plus tôt à 8h30. Pour chaque dimanche ou jour férié, le service de garde commence à 8h30 pour s'achever à 18h30, au début du service de garde de nuit. Une garde de 24 heures (succession d'un dimanche ou jour férié et d'une nuit) représente deux périodes de gardes et doit donc faire l'objet d'une indemnisation à hauteur de 52 €.

Les auditeurs mentionnés à l'article R. 6153-46 du code de la santé publique et les étudiants qui accomplissent le stage choisi à leur initiative (stage d'été) prévu au 7<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 6153-47 du même code perçoivent 39 € pour une garde de jour, de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Les étudiants hospitaliers en médecine désignés en qualité de FFI pendant leur stage d'été (article R. 6153-47 [2<sup>o</sup>] du code la santé publique) perçoivent le montant des indemnités liées au



service de garde fixé par l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes, les résidents en médecine et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne dans les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux.

L'Établissement de santé d'accueil verse directement aux étudiants hospitaliers en médecine les indemnités liées au service des gardes. Les conventions en prévoient les modalités. Lorsque l'établissement d'accueil ne verse pas ces indemnités de garde, la convention fixe les modalités de paiement et de remboursement.

Il convient de rappeler que les indemnités liées au service de garde s'ajoutent à la rémunération de base perçue par les étudiants hospitaliers en médecine.

### **7. Affiliation au régime de la sécurité sociale des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie**

Les étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie, ont la qualité d'agent public (articles R. 6153-46, R. 6153-63 et R. 6153-77 du code de la santé publique) et leur rémunération suit l'évolution des traitements de la fonction publique (articles R. 6153-58, R. 6153-72 et R. 6153-90 du même code). Ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). De même, ils peuvent percevoir le supplément familial de traitement (articles R. 6153-58 [2°], R. 6153-72 [2°] et R. 6153-85 du code de la santé publique).

Un guide de protection sociale des étudiants reprenant les dispositions législatives et réglementaires du régime général et du code de la santé publique et notamment la clarification du régime de protection sociale et de la prise en charge des rémunérations en cas de maladie est en cours de rédaction.

### **8. Participation des étudiants hospitaliers à la CME**

Le décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement (CME) et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé, un représentant des étudiants a été intégré à la composition de la CME et de la commission de la permanence des soins (COPS) afin d'associer les étudiants hospitaliers à la définition et à l'évaluation des modalités d'organisation de leurs gardes et à l'évaluation des modalités d'application du repos de sécurité.

### **9. Droit de grève des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie**

Le droit de grève en France est un droit à valeur constitutionnelle (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946) et une liberté publique fondamentale pour les fonctionnaires et agents des services publics.

A ce titre, les étudiants hospitaliers peuvent faire usage de ce droit.

La faculté d'assignation du directeur est fondée sur la nécessité d'assurer la continuité des soins qui exige de pouvoir diagnostiquer et prescrire et qui ne peut reposer sur les étudiants hospitaliers. Ces derniers ne peuvent donc pas être assignés.

Un étudiant ne pourra pas être sanctionné pour fait de grève.

### **10. Les conditions matérielles d'accueil des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie**

Pour permettre une mobilité des étudiants hospitaliers sur les divers terrains de stage de la région, les établissements de santé doivent permettre aux étudiants l'accès aux structures d'accueil, leur faciliter l'accès à la restauration sur place et à un logement sur place le temps du stage. Les étudiants hospitaliers en médecine de garde doivent pouvoir bénéficier d'une prestation de restauration quantitativement suffisante et qualitativement satisfaisante.

De même, diverses aides au transport sont accessibles aux étudiants hospitaliers.

La circulaire n° DGOS/RH4/2013/272 du 8 juillet 2013 rappelle les dispositions réglementaires relatives à la prise en charge des frais de transport domicile/lieu de travail des étudiants hospitaliers et des internes (décret n° 2010-676 du 21 juin 2010).

Le décret n° 2014-319 du 11 mars 2014 portant création d'une indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie, a permis aux étudiants hospitaliers de bénéficier d'une indemnité forfaitaire de transport dès lors qu'ils accomplissent un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement (stage ambulatoire, dans les hôpitaux périphériques et stage en officine dès lors que l'étudiant en pharmacie participe à

l'activité hospitalière), si le lieu de stage est situé à une distance de plus de 15 km de l'UFR dans laquelle est inscrit l'étudiant. Lorsque le stage est organisé à temps plein, il doit être situé à une distance de plus de 15 km, tant de l'UFR dans laquelle est inscrit l'étudiant que de son domicile (articles D.6153-58-1 (2°), D.6153-72-1 et D.6153-90-1 du code de la santé publique).

Ce dispositif n'est pas cumulable avec d'autres indemnités de transport: les étudiants hospitaliers doivent choisir le dispositif dont ils souhaitent bénéficier. Les étudiants hospitaliers qui souhaitent bénéficier de l'indemnité forfaitaire de transport (telle que définie à l'article D.6153-58-1 du code de la santé publique) renoncent temporairement aux autres indemnités de transport qu'ils perçoivent de la part du CHU. Le versement de ces indemnités est suspendu tant que l'étudiant est éligible à l'indemnité forfaitaire de transport.

En application des textes sus-rappelés, les étudiants qui utilisent la carte Imagine R peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport puisque la circulaire précitée concerne tout abonnement de transport en commun public.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette indemnité forfaitaire de transport est assujettie aux cotisations et contributions sociales salariales et patronales aux taux de droits commun applicables aux rémunérations des étudiants hospitaliers (cotisations de sécurité sociale [famille, maladie, vieillesse de base, accident du travail et maladie professionnelle], la CSG et la CRDS, les cotisations de retraite complémentaire dues à l'IRCANTEC, la cotisation de solidarité au taux de 1 %, la taxe sur les salaires et les autres prélèvements d'origine légale et conventionnelle [FNAL, le versement de transport]).

À compter de la rentrée universitaire 2014-2015, la centralisation de la rémunération des étudiants hospitaliers est assurée par les centres hospitaliers universitaires de rattachement qui doivent verser la rémunération principale et, le cas échéant, l'indemnité forfaitaire de transport des étudiants hospitaliers. Des arrêtés relatifs aux conventions permettant l'accueil des étudiants hospitaliers effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement prévoient les modalités de versement de la rémunération des étudiants hospitaliers.

#### **11. Activité accessoire des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie**

Il convient de rappeler dans quel cadre réglementaire les étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie peuvent exercer une activité accessoire.

Le IV de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée prévoit que « les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public (...) occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

De même, l'article 15 du décret n° 2007- 658 du 2 mai 2007 susmentionné prévoit que ces personnes « peuvent exercer, outre les activités accessoires mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives, dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ». L'article 16 de ce décret ajoute que « l'intéressé informe par écrit l'autorité dont il relève préalablement, au cumul d'activités envisagé » et que « l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'intéressé ».

Leur qualité d'agent public travaillant à temps incomplet permet aux étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie de se prévaloir de ses dispositions sous réserve de respecter les conditions précitées.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance des chefs des établissements de santé et de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

*Le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,*  
P. RICORDEAU